

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Suisse et la Belgique.

1724.

Par décision du 23 avril, le Conseil fédéral, acceptant la propo-

Dodis



2. N o v e m b e r 1 9 2 6 .

sition belge d'entrer en négociations en vue de la conclusion, entre la Suisse et la Belgique, d'un traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage d'une portée plus étendue que celle de l'accord signé à Bruxelles, le 13 février 1925, a approuvé le texte d'un projet que le Ministre de Suisse en Belgique a été chargé de soumettre au Ministère belge des Affaires étrangères.

Le projet approuvé par le Conseil fédéral a été accepté par le Ministère belge des Affaires étrangères, moyennant les amendements suivants:

1. Le deuxième alinéa de l'article premier deviendrait le premier alinéa de l'article 23, de façon à ce que la réserve relative aux différends antérieurs à la ratification du traité projeté s'applique, non seulement aux différends d'ordre juridique, mais encore aux litiges qui devraient être portés devant un tribunal arbitral.

2. Il serait précisé, à l'article 4, que les membres de la Commission de conciliation seront tous de nationalité différente. L'ordre des alinéas de cet article serait interverti.

3. Le dernier alinéa de l'article 8 devrait préciser que le rapport de la Commission de conciliation énoncera l'avis de chacun des membres de la Commission.

4. La rédaction de l'article 20 serait modifiée de façon à s'appliquer aussi bien aux décisions du tribunal arbitral qualifié pour trancher un litige d'ordre politique qu'aux décisions de la Cour permanente de Justice internationale.

Ces amendements semblent pouvoir être acceptés sans inconvénients.

L'article 5 du traité projeté prévoyant que les commissaires à désigner en commun seraient nommés par S.M. la Reine des Pays-Bas au cas où les deux Gouvernements ne parviendraient pas à s'entendre à ce sujet dans les délais ^{prévus} par le traité, des démarches ont été faites en vue d'obtenir l'assurance que le Gouvernement néerlandais ne verrait pas d'inconvénients à cette stipulation. Par note du 22 octobre, la Légation des Pays-Bas à Berne a fait connaître que S.M. la Reine ne faisait

aucune objection à l'article dont il s'agit. Cette réponse peut être considérée comme une acceptation du mandat éventuel confié à la Reine des Pays-Bas.

Il résulte de la discussion qu'il sera désirable de ne faire ratifier le traité par les Chambres fédérales qu'après que le Parlement belge l'aura approuvé.

En conséquence, il est d é c i d é :

1. d'approuver, dans sa teneur définitive, le projet de traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Suisse et la Belgique;

2. de donner plein pouvoir à M. William Frédéric Barbey, Ministre de Suisse en Belgique, pour procéder, aussitôt que faire se pourra, avec le Ministre des Affaires étrangères de Belgique, à la signature de ce traité.

Extrait du procès-verbal (en 3 expl.) au Département politique avec les annexes en retour, pour exécution.
